

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer
CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACTO SERUM FRANCE

zone industrielle de baleycourt
rue Henri Braconnot CS 50064
55100 Verdun

Références : 581-2025
Code AIOT : 0006200939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement LACTO SERUM FRANCE implanté zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur les installations de combustion moyennes (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTO SERUM FRANCE

- zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun
- Code AIOT : 0006200939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTOSERUM FRANCE exploite une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
4	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet la modification du classement administratif qu'il projette pour son installation de combustion. En l'absence des éléments d'appréciation relatifs à cette modification, les fréquences d'analyse ainsi que les valeurs limites d'émission atmosphérique relatives à sa chaudière à fluide thermique du site ne sont pas conformes.

L'exploitant est également tenu d'établir un relevé annuel des heures d'exploitation de sa chaudière n°2, permettant de démontrer que celle-ci fonctionne moins de 500 h/an.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Modifications apportées à l'installation**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Situation administrative**Prescription contrôlée :**

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant présente la liste des appareils qui composent son installation de combustion :

Nom de l'appareil	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Chaudière n°1	Chaudière	12,48 MW	2006	Gaz naturel	Non	8760 h
Chaudière n°2	Chaudière	9,17 MW	1968	Gaz naturel	Non	4 99 h maximum : secours en cas d'arrêt de la chaudière 1 ou 3
Chaudière n°3	Chaudière	15,32 MW	1990	Gaz naturel	Non	8760 h

Chaudière à fluide thermique	Chaudière	2,9 MW	2005	Gaz naturel	Non	8620h
Sécheur d'air salle de conditionnement (Munters)	Sécheur d'air	0.053 MW	2001	Gaz naturel	Non	8760h
Chaudière eau chaude bâtiment administratif	Chaudière	0.163 MW	2013	Gaz naturel	Non	4380h
4 Groupes électrogènes usine	Groupe électrogène	15 MW	1994	Fiole domestique	Non	499h maximum : en cas d'alerte orage, de panne d'électricité ou de demande d'effacement du réseau

L'inspection constate que ces appareils correspondent bien à ceux ayant permis de déterminer le classement administratif de l'installation. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site a acté que l'installation de combustion est classée sous la rubrique 2910-A-1 au régime de l'enregistrement. La chaudière 2 est destinée à venir en remplacement en cas de défaillance des chaudières 1 et 3, elle n'est pas susceptible de fonctionner simultanément avec les autres chaudières et son fonctionnement est limité à une durée inférieure à 500 heures par an. Sa puissance n'est donc pas prise en compte pour déterminer le classement administratif de l'installation. L'exploitant dispose d'un cahier dans lequel il note, au jour le jour, si cette chaudière n°2 est en fonctionnement. Il n'est toutefois pas en mesure de justifier du temps de fonctionnement annuel de cette chaudière. L'exploitant réalise des mesures périodiques des rejets d'air pour cet équipement d'appoint, conformément à la réglementation.

Les groupes électrogènes sont, eux, destinés à venir en secours du réseau électrique pour assurer le fonctionnement de l'établissement et de sa station d'épuration. Leur puissance a été prise en compte pour déterminer le classement de l'installation, puisque ces groupes électrogènes sont susceptibles de fonctionner simultanément avec les autres appareils. L'exploitant présente un document permettant à l'inspection de constater qu'en 2025 les groupes électrogènes ont fonctionné environ 18h00 et en 2024 environ 41h00. Les dispositions relatives aux VLE et les mesures périodiques de la pollution rejetée ne s'appliquent pas ces équipements de secours.

L'exploitant informe l'inspection, le jour de la visite, qu'il estime que sa "chaudière à fluide thermique", d'une puissance de 2,9 MW, n'est techniquement et économiquement pas raccordable au reste de son installation. Par conséquent, il considère que cet appareil constitue une installation distincte, classée sous la rubrique 2910-A-2 au régime de la déclaration. Cette information n'a pas été portée à la connaissance du préfet de la Meuse.

L'inspection a ciblé les chaudières 1 et 3 et la "chaudière à fluide thermique" pour le contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet de la Meuse la modification du classement administratif qu'il projette pour son installation de combustion, en apportant l'ensemble des éléments lui permettant de justifier que sa chaudière à fluide thermique n'est techniquement et économiquement pas raccordable au reste de son installation.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que sa chaudière n°2 fonctionne moins de 500h par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre

2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a bien déclaré son installation dans le registre MCP. L'inspection constate que la déclaration est conforme à la situation connue de l'administration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 76-I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

[...]

Constats :

Les documents présentés par l'exploitant permettent à l'inspection de constater que l'exploitant effectue une mesure annuelle des émissions atmosphériques pour ses chaudières 1 et 3. L'exploitant considère que sa "chaudière à fluide thermique" constitue une installation de combustion distincte, soumise au régime de la déclaration. Par conséquent, il n'effectue pas une mesure annuelle des émissions atmosphériques issues de cet appareil, mais la réalise tous les 3 ans (fréquence imposée par l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910). Toutefois l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la demande de modification du classement administratif.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'informations portées à la connaissance du Préfet permettant de justifier que la chaudière à fluide thermique constitue une installation de combustion propre, la fréquence de la mesure des émissions atmosphériques issue de cette appareil doit être annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par

addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques justifie que le volume des effluents gazeux est rapporté aux conditions normales de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³, rapportées à une teneur en oxygène de 3 % dans les effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 58-III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane

[...]

P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

[...]

(5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010/ NOx : 120

[...]

Constats :

L'exploitant présente le rapport de la mesure des rejets atmosphérique effectuée le 18/08/2025 pour sa chaudière 1 et 3. L'installation ayant été enregistré avant le 1^{er} novembre 2010, la valeur limite à appliquer pour les NOx est de 120 mg/Nm³.

L'inspection constate que le rejet en CO et en NOx pour ces 2 équipements est conforme.

L'exploitant présente le rapport de la mesure des rejets atmosphérique effectuée le 12/04/2023 pour sa Chaudière Fluide Thermique. L'inspection relève que la moyenne des concentrations en NOx mesuré est de 134 mg/Nm³ donc supérieur à la valeur limite d'émission de 120 mg/Nm³ imposée par l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

L'inspection précise que l'exploitant estime que sa Chaudière Fluide Thermique est non

raccordable au reste de son installation et constitue une installation distincte soumise au régime de la déclaration. Il considère par conséquent que la valeur limite d'émission applicable est de 150 mg/Nm³ (valeur imposée par l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910). Cette modification du classement administratif de l'installation n'a pas été porté à la connaissance du Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'informations portées à la connaissance du Préfet permettant de justifier que la chaudière à fluide thermique constitue une installation de combustion propre, la valeur limite d'émission en NOx applicable à la Chaudière Fluide Thermique est de 120 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois